

**Commune de
LOURMARIN**

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A
UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX
EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 27/10/2023	Affichée le 27/10/2023 Complétée le 20/11/2023	N° DP08406823H0041
Par: Demeurant à :	EDF ENR 360 Rue Louis de Broglie 13290 Aix-en-Provence	Destination : Habitation
Représenté par : Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques en toiture	
Sur un terrain sis :	18 Les grandes Bastides	

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2018, modifié le 23/01/2023,
Notamment le règlement de la zone UC2,
Vu l'Avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 23/12/2023 (annexe 1)

DECIDE

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée peuvent être entrepris et sont soumis aux prescriptions suivantes :

Les prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France figurant dans son rapport (annexe 1) devront être respectées.

DISPOSITIONS FISCALES :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.
Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 4 pour le risque sismique correspondant à une sismicité moyenne. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

Lourmarin, le 12/02/2024
Le Maire
Jean-Pierre PETTAVINO

Pour le Maire, par délégation,
Joël RAYMOND,
Adjoint au Maire



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.